

No. 6280

**ARGENTINA, CHILE, ECUADOR,
EL SALVADOR, ETHIOPIA, etc.**

**Convention on the International Right of Correction.
Opened for signature at New York, on 31 March 1953**

Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 24 August 1962.

**ARGENTINE, CHILI, ÉQUATEUR,
SALVADOR, ÉTHIOPIE, etc.**

**Convention relative au droit international de rectification.
Ouverte à la signature à New-York, le 31 mars 1953**

Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 24 août 1962.

N° 6280. CONVENTION¹ RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL DE RECTIFICATION, OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW-YORK, LE 31 MARS 1953

PRÉAMBULE

Les États contractants,

Désireux de rendre effectif le droit que possèdent leurs peuples d'être informés d'une manière complète et loyale,

Désireux d'améliorer la compréhension mutuelle entre leurs peuples par le libre échange des informations et des opinions,

Désireux par là de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre, d'empêcher le retour de toute agression d'où qu'elle vienne, et de lutter contre toute propagande qui aurait pour objet ou qui risquerait de provoquer ou d'encourager une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression,

Considérant le danger que présente pour le maintien des relations amicales entre les peuples et la sauvegarde de la paix la publication d'informations inexactes,

Considérant que, lors de sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'adoption de mesures ayant pour objet de lutter contre la diffusion d'informations fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux relations amicales entre États,

Considérant toutefois qu'il n'est pas possible actuellement d'instituer sur le plan international une procédure de contrôle de l'exactitude des informations qui puisse avoir pour résultat la répression pénale de la publication d'informations fausses ou déformées,

Considérant au surplus que, pour prévenir la publication d'informations de cette nature ou pour en atténuer les effets pernicieux, il est avant tout nécessaire de favoriser l'ample diffusion des nouvelles et d'aviver le sens de la responsabilité de ceux qui ont pour profession de les répandre,

Considérant qu'un moyen efficace d'y parvenir consiste à donner aux États directement affectés par une information, qu'ils estiment fausse ou déformée et qui est répandue par une entreprise d'information, la possibilité d'assurer à leurs rectifications une publicité appropriée,

¹ Conformément à l'article VIII, la Convention est entrée en vigueur le 24 août 1962, trente jours après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les États ci-après au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés aux dates indiquées :

Cuba	17 novembre 1954 (a)	Salvador	28 octobre 1958
Guatemala	9 mai 1957	Sierra Leone	25 juillet 1962 (a)
République arabe unie	4 août 1955	Yougoslavie	31 janvier 1956 (a)

Considérant que la législation de certains États ne prévoit pas de droit de rectification dont puissent se prévaloir les gouvernements étrangers et qu'il est donc souhaitable d'instituer un tel droit sur le plan international, et

Ayant décidé de conclure une convention à cet effet,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « dépêche d'information » s'applique à tout document d'information transmis par écrit ou par voie de télécommunications, sous la forme habituellement employée par des entreprises d'information pour transmettre de tels documents, avant leur publication, aux journaux, aux périodiques et aux organisations d'émissions radiophoniques.

2. L'expression « entreprise d'information » s'applique à toute entreprise de presse, de radiodiffusion, de cinématographie, de télévision ou de téléphotocopie, publique ou privée, dont l'activité régulière consiste à recueillir et répandre des documents d'information, créée et organisée dans le cadre des lois et règlements de l'État contractant sur le territoire duquel se trouve le siège central de l'entreprise, et qui fonctionne dans le cadre des lois et règlements de l'État contractant sur le territoire duquel elle exerce son activité.

3. Le mot « correspondant » s'applique à tout ressortissant d'un État contractant ou à toute personne employée par une entreprise d'information d'un État contractant qui, dans l'un ou l'autre cas, a pour profession de recueillir et de répandre des documents d'information, et qui, lorsqu'il se trouve à l'étranger, est identifié comme correspondant, soit par un passeport régulier, soit par un document analogue ayant une valeur internationale reconnue.

Article II

1. Reconnaissant que la responsabilité professionnelle des correspondants et des entreprises d'information leur impose de faire connaître les faits sans discrimination et sans les séparer des circonstances qui les expliquent, et ainsi d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de favoriser la compréhension et la coopération entre les nations et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant également que, pour des raisons d'honnêteté professionnelle, tous les correspondants et les entreprises d'information devraient, dans le cas où des dépêches d'information qu'ils ont transmises ou publiées ont été démontrées fausses ou déformées, suivre l'usage normal et transmettre par les mêmes voies, ou publier, la rectification de ces dépêches,

Les États contractants sont convenus que, dans le cas où un État contractant prétendrait fausse ou déformée une dépêche d'information susceptible de nuire à ses relations avec d'autres États, à son prestige ou à sa dignité nationale, trans-

mise d'un pays à un autre par des correspondants, ou des entreprises d'information d'un État, contractant ou non, et publiée ou diffusée à l'étranger, il pourra soumettre sa version des faits (désignée ci-après sous le nom de « communiqué ») aux États contractants sur le territoire desquels cette dépêche a été publiée ou diffusée. Un exemplaire du communiqué sera envoyé en même temps à l'entreprise d'information ou au correspondant intéressé pour mettre ce correspondant ou cette entreprise d'information en mesure de rectifier la dépêche d'information en question.

2. Seules les dépêches d'information peuvent donner lieu à un communiqué. Celui-ci ne devra comprendre ni commentaires, ni expression d'opinion. Il ne devra pas être plus long qu'il n'est nécessaire pour rectifier l'inexactitude ou la déformation qui aurait été commise; il sera accompagné du texte intégral de la dépêche telle qu'elle a été publiée ou diffusée et de la preuve qu'elle a été transmise de l'étranger par un correspondant ou par une entreprise d'information.

Article III

1. Dans le plus court délai possible et en tout cas dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception d'un communiqué transmis conformément aux dispositions de l'article II, l'État contractant, quel que soit son point de vue au sujet des faits en cause, devra :

- a) Remettre ce communiqué aux correspondants et aux entreprises d'information exerçant leur activité sur son territoire par les voies qu'il utilise habituellement pour la transmission des informations concernant les affaires internationales en vue de leur publication; et
- b) Transmettre le communiqué au siège de l'entreprise d'information dont le correspondant est responsable de l'envoi de la dépêche en question, si le siège en est situé sur son territoire.

2. Au cas où un État contractant ne s'acquitterait pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent article à l'égard d'un communiqué émanant d'un autre État contractant, il sera loisible à ce dernier État d'observer, à titre de réciprocité, la même attitude à l'égard d'un communiqué que lui soumettrait par la suite l'État qui a manqué à ses engagements.

Article IV

1. Si l'un des États contractants auxquels un communiqué a été transmis conformément à l'article II ne s'acquitte pas, dans les délais prescrits, des obligations prévues à l'article III, l'État contractant qui exerce le droit de rectification pourra soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ledit communiqué, accompagné du texte intégral de la dépêche telle qu'elle a été publiée ou diffusée; en même temps, il portera sa démarche à la connaissance de l'État objet de sa plainte. Ce dernier pourra, dans les cinq jours francs qui sui-

vront la date de réception de cette notification, présenter au Secrétaire général ses observations qui devront se rapporter exclusivement à l'allégation selon laquelle il ne se serait pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article III.

2. Le Secrétaire général devra en tout cas, dans les dix jours francs qui suivront la date de réception du communiqué, donner la publicité appropriée, par les moyens dont il dispose, au communiqué, accompagné de la dépêche, ainsi que des observations éventuellement soumises par l'État objet de la plainte.

Article V

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociations sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les États contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article VI

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tout État invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en 1948, ainsi que de tout autre État désigné à cet effet par une résolution de l'Assemblée générale.

2. Elle sera ratifiée par les États signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Les États mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

Lorsque six des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur entre eux trente jours après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chacun des États qui la ratifieront ou y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Les dispositions de la présente Convention s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un État contractant et à tous les territoires, qu'ils soient ou non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet État.

Article X

Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XI

La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramène à moins de six le nombre des parties.

Article XII

1. Tout État contractant pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale déterminera les mesures à prendre, le cas échéant, à la suite de cette demande.

Article XIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux États mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions qui lui ont été adressées en vertu des articles VI et VII;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en vertu de l'article VIII;
- c) Les dénonciations qui lui ont été adressées en vertu de l'article X;
- d) L'abrogation prévue à l'article XI;
- e) Les notifications qui lui ont été adressées en vertu de l'article XII.

Article XIV

1. La présente Convention, dont les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe feront également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en adressera copie conforme aux États mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI.

3. La présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New-York, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

Rodolfo MUÑOZ
11th June 1953

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
POR AUSTRIA:

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
比利時王國:
За Королевство Бельгии:
POR EL REINO DE BÉLGICA:

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Боливию:
POR BOLIVIA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
POR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞:
За Болгарию:
POR BULGARIA:

FOR THE UNION OF BURMA:
POUR L'UNION BIRMANE:
緬甸聯邦:
За Бирманский Союз:
POR LA UNIÓN BIRMANA:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

Rudecindo ORTEGA
22 de Abril de 1953

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國:
За Китай:
POR LA CHINA:

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

FOR COSTA RICA:

POUR LE COSTA-RICA:

哥斯大黎加:

За Коста-Рику:

FOR COSTA RICA:

FOR CUBA:

POUR CUBA:

古巴:

За Кубу:

FOR CUBA:

FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

捷克斯洛伐克:

За Чехословакию:

FOR CNECOESLOVAQUIA:

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥:

За Данию:

FOR DINAMARCA:

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC.

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國:

За Доминиканскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:
POUR L'EQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
FOR EL ECUADOR:

José V. TRUJILLO

FOR EGYPT:
POUR L'EGYPTE:
埃及:
За Египет:
FOR EGIPTO:

Abdel Meguid RAMADAN
27/1/1955

FOR EL SALVADOR:
POUR LE SALVADOR:
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
FOR EL SALVADOR:

M. Rafael URQUÍA
11 de marzo de 1958

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ETHIOPIE:
阿比西尼亞:
За Эфиопию:
FOR ETIOPIA:

Ato Zawde Gabre HEYWOT

FOR FINLAND:
 POUR LA FINLANDE:
 芬蘭:
 За Финляндию:
 FOR FINLANDIA:

FOR FRANCE:
 POUR LA FRANCE:
 法蘭西:
 За Францию:
 FOR FRANCIA:

Sous réserve de ratification¹

Henri HOPPENOT

2¹/₁ avril 1954

FOR GREECE:
 POUR LA GRÈCE:
 希臘:
 За Грецию:
 FOR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
 POUR LE GUATEMALA:
 瓜地馬拉:
 За Гватемалу:
 FOR GUATEMALA:

Con reserva al artículo V²
 Eduardo CASTILLO ARRIOLA
 Abril 1º, 1953

¹ Subject to ratification.

² With reservation to article V.
 Avec réserve à l'article V.

FOR HAITI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
POR HAÏTÍ:

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:
POUR LE ROYAUME DE LA JORDANIE HACHÉMITE:
約旦哈希米德王國:
За Хашемитское Королевство Иордании:
POR EL REINO DE JORDANIA HACHIMITA:

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
洪都拉斯:
За Гондурас:
POR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
POR HUNGRÍA:

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
POR ISLANDIA:

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
FOR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亞:
За Индонезию:
FOR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
FOR IRÁN:

FOR IRAQ:
POUR L'IRAQ:
伊拉克:
За Ирак:
FOR IRAK:

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭:
За Ирландию:
FOR IRLANDA:

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
FOR ISRAEL:

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
FOR ITALIA:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
FOR EL LÍBANO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
利比里亞:
За Либерию:
FOR LIBERIA:

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:
POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:
盧森堡大公國:
За Великое Герцогство Люксембург:
FOR EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO:

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥:

За Мексику:

FOR MÉXICO:

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

荷蘭王國:

За Королевство Нидерландов:

FOR EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS:

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭:

За Новую Зеландию:

FOR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:

POUR LE NICARAGUA:

尼加拉瓜:

За Никарагуа:

FOR NICARAGUA:

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:

挪威王國:

За Королевство Норвегии:

FOR EL REINO DE NORUEGA:

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
POR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬:
За Панаму:
POR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Паргвай:
POR EL PARAGUAY:

Oswaldo CHAVES
November 16, 1953

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
POR EL PERÚ:

Carlos MACKEHENIE
Le 12 novembre 1959

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

菲律賓共和國:

За Филиппинскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

FOR POLAND:

POUR LA POLOGNE:

波蘭:

За Польшу:

FOR POLONIA:

FOR PORTUGAL:

POUR LE PORTUGAL:

葡萄牙:

За Португалию:

FOR PORTUGAL:

FOR ROMANIA:

POUR LA ROUMANIE:

羅馬尼亞:

За Румынию:

FOR RUMANIA:

FOR SAUDI ARABIA:

POUR L'ARABIE SAOUDITE:

蘇地亞拉伯:

За Саудовскую Аравию:

FOR ARABIA SAUDITA:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
POR SUIZA:

FOR SYRIA:
POUR LA SYRIE:
敘利亞:
За Сирию:
POR SIRIA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
POR TAILANDIA:

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
POR TURQUIA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

南非聯邦:

За Южно-Африканский Союз:

FOR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

蘇維埃社會主義共和國聯盟:

За Союз Советских Социалистических Республик:

FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

FOR EL REINO UNIDO DE LA GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國:

За Соединенные Штаты Америки:

FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭:

За Уругвай:

POR EL URUGUAY:

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委內瑞拉:

За Венецуэлу:

POR VENEZUELA:

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

葉門:

За Йемен:

POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

POR YUGOESLAVIA: